

Arrêté du Maire

Objet : Forum des associations le 9 septembre 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1-1 et suivants,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par Madame Sandrine Larché, responsable du service vie associative de la Commune de Sanguinet, pour l'organisation d'un forum des associations le 9 septembre 2023 sur la place de la mairie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : Un forum des associations est organisé le 9 septembre 2023 de 9h à 13h sur la place de la mairie. Le périmètre est fermé par des barrières. Des tentes, tables, chaises sont installés, selon le plan fourni par l'organisateur. La place de la mairie sera partiellement fermée pour le montage des structures à partir du 6 septembre 2023. La circulation et le stationnement sont interdits à l'intérieur de ce périmètre du 8 septembre 2023 à 8h au 9 septembre 2023 à 14h.

Article 2 : une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, la Responsable du service vie associative de la Commune de Sanguinet .

Fait à Sanguinet, le 26 juillet 2023.

Le Maire



Christophe Lebruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 28 juillet 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.